



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/28
13 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
sur sa vingtième session

Président-Rapporteur : M. Ioan Maxim

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	2 - 7	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	8	4
III. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES A L'ESCLAVAGE	9 - 27	5
A. Etat des conventions	9 - 12	5
B. Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action	13 - 27	5
IV. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	28 - 46	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. EXAMEN DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT A PREVENIR ET A ELIMINER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	47 - 118	9
A. Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	47 - 67	9
B. Transplantation d'organes	68 - 73	13
C. Travail servile et travail des enfants	74 - 93	14
D. Travail forcé	94 - 98	17
E. Travailleurs migrants	99 - 102	19
F. Activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants	103	19
G. Inceste	104 - 105	19
H. Questions diverses	106 - 118	20
VI. RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA VINGTIEME SESSION	119 - 123	22
A. Considérations générales	119 - 122	22
B. Recommandations	123	23
<u>Annexes</u>		
I. Liste des participants		34
II. Liste des documents		37
III. Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage		39

Introduction

1. Par ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme, a autorisé la Sous-Commission à constituer un Groupe de travail composé de cinq membres, afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes, de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail a été constitué en 1975 et s'est réuni jusqu'en 1991 avant chaque session de la Sous-Commission. Par sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à rebaptiser le Groupe de travail sur l'esclavage "Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage".

I. ORGANISATION DE LA SESSION

2. Le Groupe de travail a tenu sa vingtième session du 19 au 28 avril 1995. Il a tenu 14 séances.

3. Conformément à la décision 1994/119 de la Sous-Commission, la composition du Groupe de travail était la suivante : M. J. Maksum-Ul-Hakim, Mme H.E. Warzazi, M. I. Maxim, M. J.A. Lindgren Alves et Mme L. Chavez. Mme Chavez et M. Lingren Alves, qui n'ont pas pu assister à la session, ont été remplacés par M. C. Palley et Mme M. Ferriol Echevarría, respectivement.

4. La liste des participants - membres du Groupe de travail, observateurs d'Etats membres, représentants d'organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organisations qui fournissent des informations au Groupe de travail avec son assentiment - figure à l'annexe I du présent rapport.

5. Une liste des documents dont le Groupe de travail était saisi à sa vingtième session figure à l'annexe II.

6. A la première séance, le 19 avril 1995, le Groupe de travail a observé une minute de silence en l'honneur de toutes les victimes des formes contemporaines d'esclavage, en particulier les enfants dont Iqbal Masih, garçonnet de 12 ans abattu au Pakistan le 16 avril 1995, et à la mémoire de M. James Grant, ancien directeur général de l'UNICEF.

7. A la première séance, le Groupe de travail a élu M. Maxim Président-Rapporteur par acclamation.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. A la même séance, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après de la vingtième session sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/1 :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage :
 - a) Etat des conventions;
 - b) Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action.
4. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.
5. Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage :
 - a) Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
 - b) Transplantation d'organes;
 - c) Travail servile;
 - d) Travail des enfants;
 - e) Travail forcé;
 - f) Travailleurs migrants;
 - g) Activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;
 - h) Inceste;
 - i) Questions diverses, y compris les mariages précoces et les détenus mineurs.
6. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

III. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS
RELATIVES A L'ESCLAVAGE

A. Etat des conventions

9. A sa première séance, le Groupe de travail a examiné le point 3 a) de son ordre du jour. Il était saisi des rapports sur l'état des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/3).

10. Le Groupe de travail s'est inquiété de la très faible progression du nombre d'Etats ayant ratifié la Convention et a débattu des mesures qui pourraient être prises à cet égard.

11. M. Palley et Mme Warzazi ont attaché une attention particulière aux pays qui n'avaient pas encore ratifié la Convention. A cet égard, comme il l'avait fait à sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat de contacter des pays qui n'avaient pas encore ratifié la Convention et d'inviter leurs représentants à se réunir avec les membres du Groupe de travail pour un échange de vues informel. Certains pays ont accepté cette invitation et leurs représentants se sont entretenus avec les membres du Groupe de travail au cours de la deuxième semaine de la session.

12. A la suite de sa vingtième session, le Groupe de travail a reçu des informations écrites sur la question des Gouvernements de l'Autriche et de la Nouvelle-Zélande.

B. Examen des informations reçues sur l'application
des conventions et programmes d'action

13. L'observateur de la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme a déclaré que la non-ratification des conventions relatives à l'esclavage par certains Etats était principalement due à la méconnaissance et à l'incompréhension des formes contemporaines d'esclavage et des conventions elles-mêmes. La Société antiesclavagiste avait donc commencé à rédiger une note explicative sur les formes d'esclavage existantes.

14. L'observateur du Mouvement international de la réconciliation (MIR) a proposé de rédiger une note expliquant pourquoi certains Etats n'avaient pas ratifié les conventions.

15. L'observateur de la Société antiesclavagiste était d'avis que les organisations non gouvernementales devraient rédiger une note expliquant les dispositions des conventions relatives à l'esclavage, qui pourrait permettre d'encourager et de faciliter la ratification des conventions en question.

16. Le Président-Rapporteur a rappelé que la fonction du Groupe de travail était de déclarer clairement que l'esclavage existe encore. Il faudrait donc diffuser des informations sur les nouvelles formes d'esclavage pour sensibiliser le public à cette question. Il a proposé que quelques ONG intéressées envisagent de rédiger une note explicative sur les dispositions figurant dans les conventions relatives à l'esclavage qui méritaient d'être intégrées dans le droit international.

17. Mme Ferriol Echevarría a déclaré qu'il faudrait appeler l'attention du grand public sur les nouvelles formes d'esclavage. Pour cela, il faudrait tout d'abord rédiger une note dans laquelle figurerait une liste de ces pratiques, et des informations sur ces dernières à l'extérieur du système des Nations Unies. Il faudrait ensuite actualiser la note d'information existante sur les formes contemporaines d'esclavage établie par le Centre pour les droits de l'homme. Elle s'est en outre jointe à la proposition du Président, de demander aux ONG de rédiger une note explicative sur les dispositions des conventions relatives à l'esclavage.

18. Le Groupe de travail était d'avis que la note d'information sur les formes actuelles d'esclavage devrait être rédigée par les ONG qui devraient rédiger en outre la note expliquant quelques dispositions clés des conventions relatives à l'esclavage ainsi qu'une note succincte dans laquelle seraient présentées les difficultés qu'un certain nombre d'Etats doivent surmonter pour ratifier les conventions relatives à l'esclavage. Les notes en question seraient publiées avant la quarante-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les pratiques discriminatoires et de la protection des minorités.

19. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a déclaré qu'il faudrait fournir tant aux experts qu'au grand public des informations sur les activités des institutions spécialisées et les dispositions des instruments internationaux adoptés sous leurs auspices, qui étaient liées directement ou indirectement aux activités du Groupe de travail.

20. L'observateur de la Société antiesclavagiste a fait observer que la plupart des organisations qui s'occupent de questions concernant les femmes ignoraient qu'elles pouvaient utiliser, en ce qui concerne les filles, certaines dispositions de la Convention sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 et de la Convention relative aux droits de l'enfant. De même, la plupart des organisations qui s'intéressent aux enfants ne pensaient pas à se servir de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les instruments adoptés par l'UNESCO, l'OIT, l'OMS et d'autres institutions spécialisées pourraient s'avérer également très utiles.

21. L'observateur de l'organisation "Action for Children Campaign" a expliqué la position officielle du Gouvernement du Royaume-Uni concernant la non-ratification de la Convention de 1949 par cet Etat. La ratification de la Convention aurait pour effet de criminaliser des activités qui n'étaient pas couvertes par le droit anglais, et la violation des dispositions de la Convention de 1949 ne constituait pas un délit aux termes du droit pénal en vigueur.

22. En ce qui concerne la question des réserves, l'observateur de la Société antiesclavagiste a rappelé qu'il existait à l'égard des droits de l'homme un sentiment général selon lequel la formulation de réserves lors de la ratification de nouveaux instruments ne devrait pas être permise et que les Etats qui avaient fait des réserves devraient être encouragés à les retirer.

23. Mme Warzazi a déclaré, en ce qui concerne les conventions non assorties d'une clause relative à la formulation de réserves, que ce qui n'était pas interdit était autorisé.

24. Mme Palley a déclaré que la possibilité de formuler des réserves mineures ainsi que des déclarations quant à l'interprétation de dispositions controversées de toute convention pouvait inciter un plus grand nombre d'Etats à ratifier les conventions.

25. Le Président a déclaré qu'en tout état de cause la possibilité de formuler des réserves ne devrait pas être incompatible avec les objectifs d'une convention quelle qu'elle soit.

26. Mme Warzazi, se référant au document E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/4 concernant l'application du Programme d'action sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants a déclaré, soutenue par Mme Palley, que la réponse de la Yougoslavie contenait des remarques inconsidérées au sujet de la population des Roms. Le Président a souscrit au point de vue des deux membres précités du Groupe de travail et a déclaré que cette question devrait être examinée d'un point de vue socio-économique.

27. L'observatrice de la Société antiesclavagiste a estimé que la question de la mise en oeuvre du Programme d'action était étroitement liée aux politiques d'aide au développement des pays développés. Elle pensait que des Etats amenaient des ONG influentes dans les pays bénéficiaires de l'aide pour contrôler la gestion des fonds.

IV. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

28. L'observateur du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a fait une déclaration concernant les buts et objectifs du Fonds. Il a évoqué le meurtre du jeune pakistanais âgé de 12 ans, Iqbal Masih, qui, avant de mourir, avait condamné publiquement le système esclavagiste dont il avait été victime. Il a souligné que les victimes de l'esclavage pouvaient jouer un rôle important dans la divulgation et la dénonciation des pratiques esclavagistes et dans le processus de libération des esclaves. A cet égard, l'aide offerte par le Fonds de contributions volontaires était indispensable pour permettre à des victimes de pratiques esclavagistes de participer aux travaux du Groupe de travail.

29. L'observateur de la Société antiesclavagiste a expliqué aux membres du Groupe de travail que l'une des raisons avancées par certains gouvernements pour justifier le fait qu'ils ne contribuaient pas au Fonds, était qu'ils ne souhaitaient pas financer la participation d'ONG internationales aux activités du Groupe de travail. Il était donc nécessaire d'expliquer clairement que le Fonds avait pour but de donner à des victimes de pratiques esclavagistes la possibilité d'assister aux travaux d'une instance internationale.

30. Mme Warzazi a rappelé le rôle important que les institutions financières ainsi que les fondations privées pourraient jouer dans le financement des activités du Fonds. Des organisations telles que l'OIT, l'OMS, l'UNESCO

et l'UNICEF pourraient participer à des collectes de fonds. Le Groupe de travail devrait étudier des moyens de contacter les fondations et institutions en question.

31. Mme Palley a proposé que le Groupe de travail écrive à Reebok, l'entreprise transnationale bien connue pour son dévouement et son aide à la jeunesse. Cette proposition a été appuyée par le représentant du Conseil d'administration qui a rappelé que Reebok respectait un code de conduite très strict quant à ses méthodes de production.

32. L'observateur de l'organisation "Action for Children Campaign" a regretté que la Commission des droits de l'homme n'ait pas accepté la proposition de modifier l'ordre des priorités défini dans le mandat du Fonds. Il a proposé de faire connaître plus efficacement les buts et objectifs du Fonds.

33. Les membres du Groupe de travail ont décidé de rédiger une lettre destinée à toutes les organisations et institutions pertinentes dont la liste serait fournie par l'observateur du Conseil d'administration du Fonds. Le texte de cette lettre a été approuvé ultérieurement par les membres du Groupe de travail.

34. Mme Ferriol Echevarría a proposé d'envoyer aux gouvernements le rapport financier du Fonds de contributions volontaires dans l'annexe d'une note verbale les invitant à verser des contributions au Fonds.

35. L'observateur du Conseil d'administration a déclaré que, lorsqu'il avait évoqué le cas de Iqbal Masih dans sa déclaration précédente, il n'avait pas oublié tous les autres enfants qui sont victimes de l'esclavage dans le monde entier, ni visé un pays en particulier.

36. Confirmant la déclaration de l'observateur du Conseil d'administration, l'observateur de la Société antiesclavagiste a déclaré que son organisation avait maintenu le dialogue sans discontinuer avec le Gouvernement pakistanais. En expliquant le rôle important des militants des droits de l'homme tels que Iqbal Masih et de leur courage, il a évoqué le cas d'un militant brésilien des droits de l'homme qui avait participé à la dix-neuvième session du Groupe de travail et avait dû, depuis lors, quitter son lieu de résidence à la suite des menaces de mort qu'il avait reçues.

37. L'observateur du Pakistan a regretté profondément le meurtre d'Iqbal Masih et déclaré que la police avait ouvert une enquête et qu'il convenait d'éviter les conclusions hâtives.

38. Mme Palley a invité l'observateur du Pakistan à informer le Groupe de travail des résultats de l'enquête.

39. L'observateur du Conseil d'administration a souligné à l'intention du Groupe de travail qu'il importait de protéger les victimes de pratiques esclavagistes qui participaient à des réunions internationales à titre de témoins et lui a proposé d'inscrire le suivi du cas d'Iqbal Masih à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

40. Mme Palley et M. Hakim se sont joints à cette proposition, et Mme Warzazi et Mme Ferriol Echavarría ont souhaité que le Conseil d'administration se charge du suivi de ce cas.

41. L'observateur du Conseil d'administration du Fonds a émis des réserves quant à la capacité du Fonds à gérer les programmes et projets financés par lui et exprimé l'espoir qu'une évaluation de la gestion du Fonds aurait lieu.

42. L'observateur de la Société antiesclavagiste a suggéré au Groupe de travail de proposer que la Sous-Commission examine plus attentivement les rapports qui lui sont soumis par le Groupe de travail.

43. Mme Palley a suggéré que les donateurs acceptent dans un premier temps de financer chaque année pendant quatre ans la participation de deux témoins ou victimes de formes contemporaines d'esclavage et, dans un deuxième temps, de financer chaque année une étude portant sur un pays, pour en identifier les problèmes et les besoins d'assistance. Le Fonds de contributions devrait étudier les différents types d'assistance à accorder aux victimes de pratiques esclavagistes.

44. Mme Warzazi a déclaré que le Groupe de travail devrait concentrer ses efforts sur deux activités : premièrement, entendre les victimes et les témoins et, deuxièmement, donner suite aux programmes d'action adoptés aux sessions précédentes. Le Groupe de travail devrait également encourager les initiatives prises par les journalistes et la presse pour recenser des formes persistantes d'esclavage et appeler sur elles l'attention du public.

45. L'observateur de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités a proposé, pour clarifier les objectifs du Fonds, de remplacer son titre par Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de l'esclavage.

46. Répondant à la demande exprimée par les membres du Groupe de travail, l'observateur du Fonds monétaire international (FMI) a présenté succinctement le mandat et les activités du Fonds, notamment en matière de politique économique et financière et d'assistance technique. Il a déclaré que le FMI n'était pas en mesure de verser des contributions financières à une organisation ou institution internationale quelle qu'elle soit.

V. EXAMEN DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT A PREVENIR ET A ELIMINER
TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

A. Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de
la prostitution d'autrui

47. L'observatrice de la Fédération abolitionniste internationale (FAI), a déclaré que la prostitution était l'une des violations les moins comprises des droits de l'homme. La prostitution ne devrait pas être considérée comme une profession, qu'elle soit volontaire ou forcée. Etant donné qu'une personne est conduite à se prostituer par différents facteurs externes, la notion de "prostitution volontaire" était une idée fautive, surtout dans le cas des enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi pour

donner leur consentement. Ce problème était tellement répandu et avait atteint des proportions si dangereuses qu'il faudrait définir des stratégies pour le combattre, en vue d'assurer la mise en oeuvre effective de la Convention de 1949 et de renforcer et d'actualiser certaines de ses dispositions. Il fallait espérer que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendrait à Beijing, porterait sur cette forme de violence à l'encontre des femmes.

48. L'observateur de la Société antiesclavagiste a fait une déclaration concernant l'exploitation sexuelle des Devadasis. En vertu du système devadasi pratiqué dans certaines parties de l'Inde, des enfants sont consacrés au service d'une divinité. D'après l'étymologie, une "Devadasi" est la domestique ou l'esclave d'une divinité. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des données fiables, les estimations les plus récentes indiquent qu'environ 10 000 enfants sont consacrés chaque année à ce culte. La consécration d'une Devadasi peut avoir lieu quel que soit son âge, mais se produit le plus souvent dans la petite enfance. Bien que cette pratique constitue un acte traditionnel et religieux, elle est souvent inspirée par des mobiles économiques et de fortes superstitions. Après la consécration a lieu une vente aux enchères à l'issue de laquelle le plus offrant obtient le droit de déflorer la fillette et de "l'utiliser" autant qu'il le souhaite. Par la suite, la fillette doit se soumettre à des relations sexuelles avec "quiconque frappe à la porte".

49. L'observateur de la Société antiesclavagiste a également déclaré qu'une législation nationale était nécessaire en Inde pour permettre aux responsables de l'application des lois de combattre la "chaîne d'exploitation" au-delà des frontières des Etats de l'Union indienne et de poursuivre les contrevenants dans d'autres Etats de l'Union. A cet égard, il a déclaré qu'il fallait encourager l'éducation et les campagnes de sensibilisation et qu'il était indispensable que les communautés elles-mêmes se mobilisent de l'intérieur pour assurer l'abolition du système des Devadasis.

50. L'observateur de l'Inde a déclaré que le Gouvernement indien s'efforçait de combattre la prostitution, y compris le système des Devadasis qui n'existait que dans un petit nombre d'Etats. En 1956, la loi sur la répression de la traite des femmes et des enfants à des fins immorales a été promulguée. Elle a été ensuite modifiée en 1986 et rebaptisée loi sur la prévention de la traite à des fins immorales, à l'effet de protéger les personnes des deux sexes et d'alourdir les peines prévues pour les délits à l'encontre des enfants et des mineurs. Cette loi a en outre créé un système complet de secours, de protection et de soins en créant des foyers de protection et des établissements de réadaptation pour les adultes en détresse. Le gouvernement était pleinement conscient de ce que la législation serait insuffisante à elle seule pour résoudre ce problème et qu'il fallait s'attaquer à ses causes profondes. Dans 44 % des cas étudiés, la "détresse économique" était la cause de la prostitution. Les Etats dans lesquels existait le système des Devadasis avaient mis en application des lois efficaces. C'est pourquoi le gouvernement ne jugeait pas nécessaire d'adopter une législation à l'échelle nationale comme le proposait l'observateur de la Société antiesclavagiste. L'éducation et les mesures de redressement économique et social étaient également importantes, et les Etats concernés avaient pris des initiatives à cet égard.

51. L'observatrice de l'organisation "Action for Children Campaign" a fait une déclaration concernant la question du tourisme sexuel à partir du Royaume-Uni. Elle a déclaré que son organisation, en 1991, avait réussi à inciter le ministère britannique du commerce et de l'industrie à invoquer la loi existante contre la publicité et la vente de séjours touristiques offrant des activités sexuelles avec des enfants, et elle a rappelé que ces activités commerciales constituaient un délit grave aux termes de la loi pénale (Criminal Law Act) de 1977 et que cette disposition officielle avait été annoncée et communiquée aux agences de voyage. Depuis 1993, aucun tourisme sexuel à l'étranger impliquant des enfants n'avait été organisé à partir du Royaume-Uni, ce qui indique que ces mesures avaient eu un effet dissuasif évident. L'observatrice a ajouté que des compétences extraterritoriales étaient nécessaires pour s'attaquer efficacement à ce problème.

52. Le Président a indiqué l'importance du rôle que le Conseil de l'Europe et le Parlement européen pourraient jouer dans ce domaine.

53. Mme Palley a remercié les ONG des informations précieuses qu'elles avaient partagées avec les membres du Groupe de travail et suggéré que, conformément avec l'initiative de l'organisation "Action for Children Campaign", les journaux soient encouragés à faire des reportages sur les affaires judiciaires et les sanctions relatives au tourisme sexuel. En ce qui concerne le système devadasi, elle pensait qu'il ne fallait pas oublier le rôle des "consommateurs" et exploiters locaux dans l'exploitation sexuelle. Elle préconisait une approche réaliste en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle. A cet égard, il faudrait criminaliser la prostitution forcée et la publicité pour la pornographie et interdire les "bordels", mais il faudrait néanmoins protéger les prostituées.

54. Mme Warzazi a dénoncé l'extension et le développement de la prostitution. Il faudrait interdire non seulement l'exploitation de la prostitution mais la prostitution en soi. Il existait un lien étroit entre le déclin des valeurs morales et éthiques et le développement de la prostitution. Tout en dénonçant les pratiques religieuses et les traditions qui justifiaient la prostitution des filles, elle jugeait préférable d'adopter une démarche prudente dans la lutte contre ces pratiques.

55. Mme Warzazi a signalé les cas de viols de filles par des hommes porteurs du virus du SIDA convaincus que cet acte leur permettrait de guérir cette maladie.

56. L'observatrice de la FAI était favorable à une approche réaliste du problème de la prostitution. Elle a déclaré que, étant donné les relations entre l'"industrie de sexe", l'"industrie de la drogue" et l'"industrie des armes", toute action à l'encontre de l'exploitation sexuelle devrait s'inscrire dans une perspective globale. Elle a rejeté l'idée d'appeler les prostituées des "travailleuses du commerce sexuel".

57. L'observateur de la Société antiesclavagiste a soulevé le problème de "l'âge du consentement" requis pour la prostitution des enfants et il a déclaré que la Convention No 138 sur l'âge minimum en matière d'emploi l'emportait sur l'âge du consentement prévu dans la législation nationale.

A cet égard, il a rappelé les débats qui avaient eu lieu pendant les travaux préparatoires de la Convention relative aux droits de l'enfant.

58. L'observatrice de la Fédération mondiale des femmes méthodistes a rejeté l'idée d'une "prostitution légale". Elle a en outre déclaré que, partout dans le monde, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, des filles étaient soumises à des sévices sexuels et devenaient des victimes de la traite et de la prostitution. Son organisation avait décidé, en 1991, de lancer une campagne de sensibilisation sur la situation des filles, qui revêtait une importance prioritaire partout dans le monde. En 1993 et 1994, des documents d'étude, des bulletins et des séminaires avaient été consacrés à ce thème. Une résolution qui avait été adoptée lors du séminaire pour l'Europe a été utilisée par les membres britanniques de l'organisation pour sensibiliser le public à la question de la prostitution des enfants et déplorer que des ressortissants de pays développés pratiquent le tourisme sexuel. La Fédération mondiale des femmes méthodistes collaborait avec d'autres ONG internationales en vue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, pour assurer l'incorporation des problèmes et des besoins des filles dans la "plate-forme mondiale d'action". L'observatrice a exhorté le Groupe de travail à prendre fermement position à l'égard de la situation des filles.

59. L'observateur de l'UNICEF a appelé l'attention des membres du Groupe de travail sur le Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui se tiendra à Stockholm en août 1996. Le congrès avait pour but de sensibiliser le public à la question de l'exploitation sexuelle des enfants.

60. Mme Palley a posé à l'observateur des Pays-Bas quelques questions relatives à la politique de son pays en matière de prostitution. La solution choisie par le Gouvernement néerlandais pour contrôler la prostitution permettrait-elle de réduire cette pratique ? Elle a en outre demandé des renseignements sur la législation des Pays-Bas relative à l'immigration, notamment en ce qui concerne les travailleurs migrants employés dans l'industrie du sexe.

61. L'observateur des Pays-Bas a déclaré que la législation néerlandaise était devenue plus sévère à l'égard de la prostitution forcée et de la prostitution des enfants.

62. Mme Warzazi a jugé préoccupant le laxisme de certaines législations ainsi que la multiplication des cas de SIDA. Elle a rappelé les relations entre la prostitution et le SIDA et exprimé le souhait de recevoir davantage d'informations sur l'influence de la prostitution et de la toxicomanie sur l'extension de cette maladie. Elle a remercié l'observateur des Pays-Bas de son esprit de coopération.

63. L'observateur de la Belgique a fait une déclaration concernant trois nouvelles lois qui avaient été adoptées en Belgique sur la prostitution, la pornographie impliquant des enfants et l'exploitation sexuelle. La première visait la diffusion d'annonces publicitaires par les moyens de télécommunication (messageries roses). La deuxième avait interdit la pornographie impliquant des enfants, introduit le principe

d'extraterritorialité qui permettait d'engager des poursuites contre un non-Belge pour des délits commis à l'étranger. La troisième prévoyait des sanctions pour les sévices sexuels à l'encontre de mineurs.

64. Le Président de l'Association contre la prostitution enfantine, section française de la FAI, a fait une déclaration concernant le procès de l'éditeur de "Spartakus Guide", qui faisait de la publicité pour le tourisme sexuel à l'intention des pédophiles. Selon la déclaration, à la suite de l'adoption des nouvelles lois susmentionnées en Belgique, l'éditeur, ressortissant britannique, avait été poursuivi en Belgique pour des délits commis à l'étranger. La nouvelle loi avait donc eu des effets encourageants.

65. L'observatrice des Philippines s'est félicitée de l'adoption du principe de l'extraterritorialité dans la législation pénale relative aux sévices sexuels et a jugé que cette approche était préférable, en règle générale, aux accords d'extradition bilatéraux entre les pays concernés.

66. Les membres du Groupe de travail, en application du paragraphe 13 de la résolution 1995/27 de la Commission des droits de l'homme, ont examiné le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/1994/71, annexe 1) à la lumière des vues et observations reçues qui figurent dans les documents E/CN.4/1993/58 et Add.1 et E/CN.4/1994/71 et Add.1.

67. Le 26 avril 1995, le Groupe de travail a adopté le projet de programme d'action révisé (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1).

B. Transplantation d'organes

68. L'observateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), expliquant le rôle de l'organisation dans ce domaine, a déclaré que le mécanisme de coordination de l'OMS maintenait des liens étroits avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et qu'il suivait l'évolution de la situation dans le monde entier depuis l'établissement des principes directeurs sur la transplantation d'organes humains en 1991. L'OMS rassemblait les articles de presse et les observations concernant cette question mais elle n'avait pas pour mandat d'examiner les allégations faisant état de transplantations illégales d'organes. En ce qui concerne le transport d'organes, il existait en Europe un mécanisme qui permettait de contrôler la circulation transfrontière des organes. Cependant, l'OMS n'avait pas encore étudié cette question.

69. Mme Palley a déclaré que la transplantation d'organes pouvait donner lieu à des délits et devrait donc être réglementée par une convention internationale visant à prévenir la circulation illicite d'organes et de patients. En ce qui concerne le projet de convention que le Conseil de l'Europe avait préparé sur cette question, elle a déclaré que les normes légales applicables aux prélèvements d'organes devraient être conformes aux instruments pertinents tels que les principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale de 1991.

70. L'observatrice de l'Association internationale des juristes démocrates a déclaré à propos de la question du trafic d'organes, que les enquêtes pénales qui avaient été ouvertes dans différents pays avaient été abandonnées. Elle a signalé qu'un tribunal populaire avait été créé en Italie pour étudier des dossiers à l'effet d'identifier des personnes qui se seraient livrées à un trafic illicite d'organes.

71. L'observateur de la Société antiesclavagiste a déclaré que des organes prélevés en Chine sur des prisonniers exécutés étaient apparemment mis en vente et transplantés à des fins commerciales. Les garanties prévues pour la protection des prisonniers, notamment l'obligation d'obtenir leur consentement explicite, étaient semblait-il rarement respectées.

72. Mme Palley, reprenant l'allégation concernant le prélèvement d'organes et de tissus sur des prisonniers exécutés, a prié l'observateur de la Chine de fournir au Groupe de travail des informations sur les règles concernant le consentement des prisonniers, le prélèvement supposé d'organes sur des prisonniers encore en vie, des statistiques sur les transplantations d'organes en question pendant les cinq dernières années et la vente présumée d'organes prélevés sur des prisonniers.

73. L'observateur de la Chine a répondu que les criminels condamnés à la peine de mort avaient le droit de faire don volontairement de leurs organes et que, conformément aux règlements pertinents, le prélèvement d'organes sur des criminels condamnés à la peine de mort n'était pas possible sans le consentement et la signature de ces derniers ou le consentement de leurs parents et l'approbation des services judiciaires.

C. Travail servile et travail des enfants

74. Le Groupe de travail a examiné les points 5 c) et d) en même temps, en raison de leurs liens étroits quant au fond.

75. L'observateur du "Bonded Liberation Front of India" a fait une déclaration concernant le problème du travail des enfants. Il a demandé instamment au Gouvernement indien de mettre en place un système qui permettrait de faire cesser l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Il a en outre demandé à la Banque mondiale et au FMI de ne pas apporter une aide financière aux projets comportant l'exploitation de cette main-d'oeuvre.

76. L'observateur de l'OIT a déclaré que, bien que le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de son organisation comptât parmi les objectifs prioritaires l'élimination du travail servile des enfants, 5 % seulement des 114 programmes auxquels l'IPEC apportait un soutien en Inde portaient sur cette question. Il fallait redoubler d'efforts et s'intéresser davantage à la situation des enfants maintenus dans la servitude.

77. L'observateur de la Société antiesclavagiste a fait une déclaration selon laquelle le travail servile en Inde avait été aboli par la loi depuis 20 ans. Bien que la loi sur l'abolition du système du travail servile prévoie que chaque Etat a l'obligation de prendre des mesures pour libérer les travailleurs serviles, plus de 19 000 travailleurs serviles avaient été recensés par une organisation locale dans un seul Etat (Karnataka).

Les craintes concernant le maintien du travail servile en Inde ont été confirmées par une commission de citoyens sur le travail servile et le travail des enfants composée de 46 membres, qui avait obtenu, à la fin de janvier 1995, la remise en liberté de 76 travailleurs serviles dont 45 étaient apparemment des enfants, qui travaillaient non loin de Delhi. On savait que plus de 15 millions d'enfants travaillaient dans un grand nombre d'entreprises. Lorsqu'un enfant était embauché, ses parents recevaient d'habitude un prêt de l'employeur ou de son agent. Cette pratique était si répandue qu'elle n'était pas généralement considérée en Inde comme une forme de travail servile. Les Etats pouvaient donc nier l'existence du travail servile et s'abstenir d'ordonner la remise en liberté des travailleurs concernés en vertu de la loi sur le travail servile. Les autorités des Etats devraient promouvoir les "comités de vigilance" qui, aux termes de la loi de 1976, auraient dû être mis en place par les autorités locales à tous les niveaux pour organiser l'affranchissement et la réadaptation des travailleurs serviles. Il faudrait donner la priorité à l'élimination du travail servile des enfants dans le cadre d'un programme pour l'élimination du travail des enfants sous toutes ses formes.

78. L'observateur de l'organisation "Bonded Labour Liberation Front" du Pakistan a déclaré que les autorités n'avaient pas révélé les faits concernant l'exécution d'Iqbal Masih. Contredisant la déclaration de l'observateur du Pakistan, il a ajouté que depuis l'adoption de la législation de 1992 interdisant le travail servile, des plaintes avaient été déposées à ce sujet auprès des autorités judiciaires locales. Il a reproché au gouvernement de ne pas agir pour éliminer le travail servile des enfants.

79. Mme Palley a déclaré que les lois interdisant le travail servile et le travail des enfants devraient être appliquées effectivement et efficacement. Il conviendrait de créer un groupe d'inspection pour en vérifier l'application. Elle a en outre évoqué la corruption des forces de police et rappelé les informations fournies par le Gouvernement pakistanais selon lesquelles les "comités de vigilance" n'avaient reçu aucune plainte. Cela paraissait très étrange et laissait penser que des renseignements sur ces comités étaient nécessaires.

80. Mme Palley a demandé instamment au Gouvernement indien d'envisager de créer une commission nationale qui serait chargée d'étudier la question du travail servile et de présenter au Groupe de travail des statistiques sur la question. Les ONG et les syndicats devraient coopérer avec le gouvernement pour l'aider à identifier et à affranchir les travailleurs serviles.

81. L'observateur de l'Inde a déclaré que l'opinion publique indienne était très consciente de la question du travail des enfants et du travail servile impliquant des enfants. Le Gouvernement indien avait promulgué et appliqué des lois et mis en place des programmes et projets de développement pour les enfants qui travaillent. Il a appelé l'attention du Groupe de travail sur des enquêtes de la National Sample Survey Organization qui ont porté sur le problème du travail servile. Ces enquêtes ont permis au gouvernement de recenser 251 424 travailleurs serviles au 31 mars 1993, et les statistiques ont été communiquées aux membres du Groupe de travail. L'observateur de l'Inde a déclaré en outre que son gouvernement ne partageait pas le point de vue du Groupe de travail selon lequel il existait un lien entre le commerce

international et l'amélioration des conditions de travail et il a rappelé l'opposition de son gouvernement à la clause sociale. Il a souligné que son gouvernement s'attaquait à ces problèmes, y compris à leurs causes profondes.

82. Mme Warzazi a appelé l'attention du Groupe de travail sur la situation des enfants employés comme domestiques. Elle était d'avis que l'OIT devrait mettre en place un comité d'experts qui s'occuperaient exclusivement du travail des enfants et a proposé que cette organisation prenne des mesures pour associer les syndicats à la lutte contre l'exploitation des travailleurs, en particulier celle des enfants.

83. M. Hakim a rappelé que la pauvreté était la cause profonde du travail des enfants et il a fait observer qu'il était difficile d'appliquer les lois existantes.

84. L'observateur de l'OIT a donné aux membres du Groupe de travail des renseignements sur les mécanismes de son organisation. Premièrement, les Etats étaient censés soumettre à la Commission d'experts des rapports sur la mise en oeuvre des conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées. Deuxièmement, ils doivent présenter chaque année à l'OIT un rapport sur une convention spécifique, qu'ils l'aient ratifiée ou non. De même, le Comité de la liberté syndicale est chargé d'examiner toutes les plaintes mettant en cause des Etats même si ces derniers n'ont pas ratifié la convention pertinente. L'OIT étudie chaque année la possibilité de créer un mécanisme chargé de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

85. L'observateur de la Société antiesclavagiste a appelé l'attention du Groupe de travail sur le programme IPEC de l'OIT. Les syndicats ne s'intéressaient pas très activement à la question des travailleurs domestiques en raison principalement de l'existence d'un vide juridique. Il a rappelé que chaque syndicat pouvait porter plainte auprès de l'OIT et que des informations devaient être fournies aux petits syndicats et aux syndicats locaux. En ce qui concerne les enfants travaillant comme domestiques en Afrique de l'Ouest, il a déclaré qu'il s'agissait généralement de filles âgées dans certains cas de cinq à six ans seulement et issues de familles rurales pauvres, que leurs parents avaient confiées à des familles urbaines plus aisées. Ces dernières les exploitaient, les soumettaient à des mauvais traitements graves et parfois à des sévices sexuels. Si elles tombaient enceintes, elles pouvaient se faire renvoyer et devenaient souvent des enfants des rues ou des prostituées.

86. L'observateur du bureau régional pour l'Afrique de l'Association mondiale pour les orphelins et les enfants abandonnés a fait une déclaration sur la question des enfants domestiques au Togo où une étude avait été effectuée. Parmi les causes de ce problème et les obstacles qui empêchaient de le résoudre, on trouvait l'analphabétisme, la pauvreté généralisée et les structures sociales existantes. Il ressortait de l'étude que 95,4 % des enfants concernés étaient des filles et que plus de 50 % étaient âgés de moins de 14 ans. Elles travaillaient dans des conditions extrêmement dures, subissaient des sévices physiques et psychologiques et parfois des sévices sexuels. Parmi les difficultés qui entravaient la lutte contre ce problème, on trouvait l'aspect occulte du travail domestique et le fait qu'il n'était pas considéré dans la plupart des pays comme une forme d'exploitation. Parmi d'autres activités entreprises en coopération étroite avec la Société

antiesclavagiste et l'UNICEF, l'Association mondiale pour les orphelins-Afrique a lancé en 1994 une campagne régionale d'information sur le travail des enfants.

87. Mme Palley a rappelé que dans les cas de cette nature, l'existence d'une volonté politique était primordiale et que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ne s'intéressait pas suffisamment à cette question.

88. L'observateur de l'OIT a déclaré que, lors d'une réunion des ministres de la santé de l'OUA, la question des enfants domestiques avait été soulevée et discutée.

89. Le 24 avril 1995, l'observateur de la Société antiesclavagiste a présenté un film sur les esclaves dédiés aux fétiches : les Trokosis du Ghana. Dans le système trokosi en vigueur dans le sud du pays, des fillettes sont dédiées à un sanctuaire pour racheter les fautes et offenses commises par des hommes de leur famille. En règle générale, les jeunes vierges demeurent esclaves le restant de leur vie. Elles doivent travailler dans le périmètre du sanctuaire où elles s'acquittent de corvées domestiques et dans les champs où elles accomplissent l'essentiel des tâches. Quelques initiatives ont été prises au Ghana pour combattre cette pratique, mais il est évident que toute campagne est vouée à l'échec sans amélioration de la prise de conscience et du niveau d'éducation de l'ensemble de la population et des communautés concernées par cette pratique.

90. L'observateur de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités a évoqué la pratique du "placement familial", créée à l'origine pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est devenue ensuite une façon d'exploiter des enfants et de réaliser des adoptions illégales. Elle s'est référée au paragraphe 20 du document E/CN.4/Sub.2/1989/39, qui traite de l'adoption illégale et a souhaité que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt et unième session du Groupe de travail.

91. L'observateur de l'UNICEF a déclaré qu'il était difficile, dans les situations de conflits armés, de déterminer si un enfant se trouvait séparé temporairement de sa famille ou s'il était orphelin. A cet égard, l'UNICEF avait institué un délai de deux ans pour accomplir l'adoption légale d'un enfant, la préférence étant donnée à l'adoption interne.

92. Etant donné le caractère généralisé et la gravité de ce problème, le Groupe de travail a décidé d'examiner la question des adoptions illégales à sa vingt et unième session au titre du point 5 b) de l'ordre du jour provisoire (voir annexe III).

93. Le Groupe de travail a noté que la plus grande partie des informations qu'il avait reçues portaient sur des pays d'Afrique ou d'Asie et il a exprimé le souhait de recevoir des informations émanant d'autres régions du monde.

D. Travail forcé

94. L'observateur de la Société antiesclavagiste a fait deux déclarations concernant le travail forcé au Myanmar et en Bosnie-Herzégovine. En ce qui concerne le Myanmar, il a déclaré que le Comité d'experts de l'OIT avait

estimé, en 1994, que des violations de la Convention No 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire que le Myanmar avait ratifiée en 1995, s'étaient produites dans ce pays. Le travail forcé avait été utilisé de façon flagrante par l'armée pour des opérations de portage et des projets d'infrastructure, notamment la construction de voies ferrées, de pistes d'aéroport, de centrales hydroélectriques et de routes. De nombreux cas de recours au travail forcé avaient été signalés dans des régions où des sociétés étrangères faisaient la prospection pétrolière et gazière, ce qui signifie qu'il existe des liens entre le travail forcé et le commerce international. En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, la plupart des observateurs impartiaux avaient signalé des violations systématiques dans les zones occupées par des Serbes. On avait recours au travail forcé pour creuser des tranchées, cultiver les champs ou évacuer les morts et les blessés ainsi que pour travailler dans les mines et l'industrie et pour diverses activités telles que le nettoyage des rues et l'élargissement des routes. Les civils serbes n'étaient pas apparemment soumis à cette pratique. Les ouvriers astreints au travail forcé étaient pour la plupart des Musulmans, des Croates ou des Roms, tandis que les contremaîtres étaient majoritairement des Serbes. Le travail forcé existait non seulement dans les zones de la ligne de front ou lors de situations de crise, mais aussi dans l'ensemble du territoire contrôlé par des Serbes.

95. L'observateur de Liberation a déclaré qu'au Japon les employés de certaines entreprises étaient régulièrement forcés à accomplir des heures supplémentaires, pratique qui avait entraîné dans plusieurs cas la mort par épuisement. Cette pratique constituait une violation de l'article 25 de la Convention No 29 de l'OIT.

96. Mme Palley a évoqué le problème du travail forcé dans les prisons et, en particulier, dans les prisons "privatisées". Elle a demandé aux observateurs du gouvernement de fournir au Comité des informations sur la nature du "consentement" requis des prisonniers astreints à travailler dans une entreprise privée. Elle a demandé des renseignements sur la législation, les pratiques relatives au travail forcé dans les prisons et des éclaircissements sur les allégations des ONG.

97. L'observateur de la République démocratique populaire de Corée a déclaré, en réponse à la question de Mme Palley, que les allégations faisant état de la pratique du travail forcé dans les prisons de son pays obéissaient à des motivations politiques. En ce qui concerne la situation des bûcherons et des travailleurs du bois coréens employés en Sibérie au titre d'un contrat entre la République démocratique populaire de Corée et la Fédération de Russie, l'observateur a déclaré que toutes les allégations faisant état de travail forcé étaient fausses.

98. L'observateur de la Chine, se référant à la déclaration de Mme Palley, a déclaré que le Gouvernement chinois rejetait l'utilisation du travail comme moyen de punir les criminels ainsi que celle du travail forcé à l'encontre des prisonniers. La réalisation de travaux appropriés en prison aidait les prisonniers à préserver leur santé mentale et physique ainsi que leurs connaissances techniques, ce qui facilitait leur réadaptation et leur réinsertion sociale. La législation chinoise permettait de s'assurer que les prisonniers travaillaient dans de bonnes conditions.

E. Travailleurs migrants

99. Les membres du Groupe de travail se sont inquiétés de la situation des travailleurs migrants et ont déclaré qu'il existait un lien regrettable entre ces derniers et le racisme. Ils ont engagé instamment les gouvernements à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à promulguer des lois antiracistes, et à veiller à leur mise en oeuvre.

100. L'observateur de la Société antiesclavagiste a appelé l'attention du Groupe de travail sur le système de protection juridique adopté au Canada en faveur des travailleurs domestiques immigrés.

101. Mme Palley a évoqué l'exploitation, dans les pays développés, des travailleurs migrants en situation irrégulière provenant des pays en développement. Souvent, ils se voyaient confisquer leur passeport par leur employeur et leurs frais de transport étaient déduits de leur salaire à titre de dettes. L'industrie textile en Italie et en Espagne offraient des exemples de ces pratiques.

102. M. Hakim a déclaré que les travailleurs migrants avaient contribué au bien-être économique et social des pays d'accueil, qui s'étaient enrichis. Toutefois, ils étaient souvent exclus de la jouissance de leur richesse et continuaient à travailler dans des conditions inhumaines. Il faudrait donc s'attaquer à ce problème.

F. Activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

103. Etant donné que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants n'avait pas participé à la vingtième session du Groupe de travail, la question dont il était chargé n'a pas été examinée par le Groupe de travail.

G. Inceste

104. L'observatrice d'"Action for Children Campaign" a fait une déclaration concernant l'inceste et le mariage précoce. A cet égard, elle a soulevé le problème des sévices sexuels à enfant au sein de la famille, dans les communautés d'immigrants asiatiques vivant "en Occident", en particulier au Royaume-Uni. Elle a expliqué de quelle façon les sévices sexuels pouvaient avoir lieu au sein de la famille et a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de l'année prochaine.

105. Mme Palley a proposé que l'inceste et le mariage précoce soient examinés conjointement au titre des "questions diverses".

H. Questions diverses

Les mariages précoces

106. L'observateur de la Société antiesclavagiste a fait une déclaration concernant l'asservissement et la vente des femmes en vue de mariages précoces. Il s'est attaché à montrer les conséquences de la violation des droits économiques de ces femmes qui étaient maintenues dans la servitude par leurs époux. Des coutumes et pratiques traditionnelles qui déniaient aux femmes tous les droits perduraient dans certaines régions du monde en dépit des lois nationales qui avaient été promulguées pour protéger les droits en question. Il faudrait réviser les coutumes locales pour tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

107. L'observatrice d'"Action for Children Campaign" a fait une déclaration concernant les mariages précoces et l'inceste. Elle a dénoncé les mariages arrangés entre des filles encore très jeunes et les hommes qui avaient abusé d'elles, car cette pratique favorisait de nouveaux abus sexuels. La situation de dépendance des épouses et l'attitude de soumission qui leur était inculquée les rendaient incapables de protéger leurs enfants si le père de ces derniers tentait d'en abuser.

L'esclavage en temps de guerre

108. L'observateur de l'organisation Libération a fait une déclaration concernant le travail forcé de Coréens au Japon et la politique des déplacements forcés de Coréens avant et pendant la deuxième guerre mondiale, ainsi que l'exploitation sexuelle de femmes coréennes. Il était nécessaire de faire la lumière sur les causes et les conséquences de cette politique. L'observateur a regretté que le Gouvernement japonais n'ait pas la volonté de punir les auteurs de ces crimes. Le Japon refusait en outre toute réparation financière aux victimes du travail forcé tandis que les victimes de guerre japonaises avaient reçu environ 500 milliards de dollars des Etats-Unis à titre de réparation. Cet observateur a déclaré que cela pouvait constituer une violation de l'article 11 du Traité de paix de San Francisco par lequel le Japon avait accepté tous les jugements des tribunaux pour crimes de guerre. Il a demandé au Groupe de travail d'engager le Gouvernement japonais à coopérer avec les organes des Nations Unies à l'effet de divulguer toutes les informations nécessaires concernant cette question.

109. Mme Palley a évoqué la responsabilité des Alliés qui avaient peut-être été au courant des faits mais qui n'étaient pas intervenus. Elle a protesté contre l'expression "femmes de réconfort" qu'elle jugeait insultante pour les victimes. Elle a appelé l'attention du Groupe de travail sur un livre de la Commission internationale de juristes intitulé "Les femmes de réconfort" qui devrait, à son avis, être diffusé dans tous les pays. Elle a lancé un appel aux pays dont des citoyens avaient été lésés par les Japonais pendant la deuxième guerre mondiale pour leur demander d'aider financièrement et socialement ces victimes, même s'il incombait au Gouvernement japonais de les indemniser. Elle a demandé au Gouvernement japonais de reconsidérer son refus

d'accorder réparation aux victimes à titre individuel compte tenu de son appui en faveur de la déclaration adoptée au Sommet mondial pour le développement social, en mars 1995.

110. L'observateur du MIR a souligné l'obligation juridique du Gouvernement japonais de payer des réparations à titre individuel et rejeté le prétendu "plan Murayama" qui prévoyait que des fonds seraient fournis par le secteur privé et non par le gouvernement. Il a déclaré que des victimes du système d'esclavage sexuel ainsi que nombre d'organisations et d'ONG asiatiques de femmes s'étaient élevées contre ce plan et avaient exigé que le Gouvernement japonais y renonce et adopte une loi spéciale en vertu de laquelle des réparations seraient payées par l'Etat. Il a demandé instamment au Gouvernement japonais de divulguer toutes les informations en sa possession concernant la question des pratiques esclavagistes perpétrées pendant la deuxième guerre mondiale par les autorités militaires japonaises.

111. L'observateur d'"Action for Children Campaign" a fait une déclaration concernant les civils britanniques qui avaient survécu aux camps de travail japonais. Le Groupe de travail a entendu le témoignage de deux civils britanniques qui avaient été soumis au travail forcé et à des mauvais traitements par les forces japonaises pendant la deuxième guerre mondiale. L'un était vice-président de l'"Association of British Civilian Internees - Far East Region" (ABCIFER), qui avait demandé au Gouvernement japonais de présenter des excuses aux anciens prisonniers britanniques et de leur verser des réparations.

112. L'observateur du Japon a fait une déclaration concernant cette question. Il a rappelé que son gouvernement avait exprimé à plusieurs reprises des remords profonds et sincères et présenté des excuses aux victimes. Il a déclaré que toutes les plaintes relatives à la guerre avaient été réglées conformément au Traité de paix de San Francisco et à d'autres accords internationaux pertinents. Le Gouvernement japonais avait lancé l'initiative "Paix, amitié et échanges" qui avait pour but de soutenir la recherche historique et les programmes d'échange en vue de promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle. La création d'un centre de documents historiques sur l'Asie était à l'étude dans le cadre de l'initiative.

113. L'observateur de la République démocratique populaire de Corée a déclaré que l'examen de la question de l'esclavage en temps de guerre était prévu dans le mandat du Groupe de travail et que les victimes des pratiques esclavagistes japonaises continuaient d'en souffrir, soit parce qu'elles n'avaient pas été indemnisées, soit parce que les victimes survivantes et leurs enfants continuaient de subir des pratiques discriminatoires de la part du Gouvernement japonais qui continuait de refuser de divulguer des informations sur ce qui s'était passé pendant la deuxième guerre mondiale. Il était regrettable que le Japon prenne le Traité de paix de San Francisco comme prétexte pour refuser d'assumer sa responsabilité.

114. L'observateur de la République de Corée a déclaré que les femmes faisaient toujours l'objet de violences en temps de guerre et il a informé le Groupe de travail que Mme Chavez, membre de la Sous-Commission, avait été invitée à se rendre dans son pays pour y recueillir des informations sur les violences sexuelles qui avaient été infligées à des femmes pendant la guerre.

115. L'observateur de la Société antiesclavagiste a fait une déclaration concernant l'esclavage en Mauritanie, où les effets de cette pratique se faisaient encore sentir. Il a appelé l'attention du Groupe de travail sur les travaux et les mesures dont son organisation avait pris l'initiative, en suivant attentivement les travaux de M. Bossuyt, membre de la Sous-Commission, qui s'était rendu en Mauritanie et avait soumis un vaste éventail de recommandations ayant pour but de combattre les effets de l'esclavage. Malheureusement, aucune d'entre elles n'avait été mise en oeuvre.

116. L'observateur de la Mauritanie a déclaré que l'esclavage, en tant que politique d'Etat, n'existait plus dans son pays, mais qu'il en restait certains vestiges. Il existait en Mauritanie un clivage social entre les riches et les pauvres, mais pas entre les Noirs et les Blancs, ni entre les anciens esclaves et les anciens maîtres. Il faudrait s'abstenir d'émettre des jugements simplistes sans rapports avec la réalité. Depuis 1984, la Mauritanie faisait de gros efforts pour surmonter les effets de l'esclavage. L'observateur a rappelé que la Mauritanie était un pays en développement et avait donc besoin d'assistance.

117. Mme Palley a déclaré qu'il faudrait entreprendre une étude pour identifier les groupes souffrant d'un désavantage injuste et que les recommandations de M. Bossuyt devraient être prises davantage en considération par le Gouvernement mauritanien.

118. Mme Warzazi et Mme Ferriol Echevarría ont remercié l'observateur de la Mauritanie de sa déclaration et elles ont souhaité que le dialogue s'engage comme le Gouvernement mauritanien et la Société antiesclavagiste l'avaient proposé.

VI. RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA VINGTIEME SESSION

A. Considérations générales

119. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage considère que l'esclavage, sous ses différentes formes et pratiques, est un crime contre l'humanité et que le consentement de tout Etat qui les accepte, qu'il ait ou non adhéré aux conventions relatives à l'esclavage, constitue une violation des droits de l'homme fondamentaux.

120. L'examen des informations fournies au Groupe de travail a montré qu'en dépit des progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme et la sauvegarde de sa dignité, il existait encore de par le monde diverses formes d'esclavage. Le Groupe de travail a examiné plusieurs questions notamment le travail des enfants et le travail servile, l'exploitation sexuelle, en particulier celle des enfants, le trafic d'organes, l'adoption illégale, les travailleurs migrants et les filles. Il a en outre examiné la question du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

121. Le Groupe de travail s'est félicité du dialogue fructueux qui avait eu lieu avec les représentants des gouvernements et a remercié les représentants de l'UNICEF, de l'OIT, de l'OMS et du FMI de leur participation à sa vingtième session. Il a exprimé l'espoir que ces organisations assisteraient à

ses sessions futures. Il a regretté l'absence de représentants d'INTERPOL et de l'UNESCO, du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et d'un représentant du Comité des droits de l'enfant. Il a exprimé l'espoir que ces personnes assisteraient à ses sessions futures.

122. Le Groupe de travail a jugé alarmant le développement de la prostitution et de l'exploitation sexuelle et il a insisté sur l'importance qu'il convenait de donner à l'éducation comme moyen de combattre l'ignorance et la superstition.

B. Recommandations

123. A sa vingtième session, le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes :

1. Considérations générales

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant consacré sa vingtième session à une évaluation globale de diverses formes contemporaines d'esclavage,

1. Exprime sa gratitude à tous les participants pour les informations communiquées concernant toutes les formes d'exploitation;
2. Considère que la pauvreté et l'ignorance sont les principales causes des formes contemporaines d'esclavage et exhorte les institutions spécialisées à prêter une attention particulière à la pauvreté en tant que facteur qui favorise ou perpétue l'esclavage et les pratiques esclavagistes, et à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des activités destinées à éliminer l'esclavage et les pratiques esclavagistes;
3. Engage toutes les institutions spécialisées des Nations Unies à coopérer avec le Groupe de travail et à coordonner leurs activités afin de chercher à aborder de façon cohérente les différents problèmes qui se posent dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes dans toutes leurs manifestations, ainsi que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;
4. Considère que des mesures efficaces devraient être prises pour contribuer à protéger les droits de ceux qui souffrent de formes contemporaines d'esclavage en tirant parti de l'expérience des différents organismes, organes et instruments juridiques des Nations Unies qui s'occupent de problèmes touchant directement ou indirectement aux formes contemporaines d'esclavage et en développant leur coordination et leur coopération mutuelles et pour identifier clairement les nouvelles formes d'esclavage en mettant à jour la fiche d'information portant sur cette question;

5. Envisage avec satisfaction le rôle important que les organisations non gouvernementales pourraient jouer dans la sensibilisation aux dispositions des conventions relatives à l'esclavage, notamment à celles de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949;

6. Demande au Secrétaire général d'inviter les agences d'information, la presse, la télévision et la radio à contribuer à l'élimination rapide de l'esclavage sous toutes ses formes contemporaines en assurant une publicité large et efficace aux manifestations contemporaines de l'esclavage, à la traite des esclaves, aux autres pratiques esclavagistes, à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui, et demande également que le Département de l'information du Secrétariat lance une campagne de sensibilisation du même ordre;

7. Note que l'état d'avancement de la ratification des deux principales conventions relatives à l'esclavage reste insatisfaisant;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter chaque année les Etats qui n'ont pas ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 à envisager de le faire;

9. Prend acte avec satisfaction de la liste des Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié les conventions relatives à l'esclavage ou qui n'y ont pas encore adhéré, fournie par le Secrétaire général et demande à ce dernier, lorsqu'il établira son prochain rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de ces instruments, de continuer à communiquer cette liste aux membres du Groupe de travail.

2. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. Remercie le représentant du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage de sa participation constructive aux débats du Groupe de travail;

2. Engage tous les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds;

3. Prie le Secrétaire général de faciliter la tenue, le plus tôt possible, de la réunion du Conseil d'administration afin de permettre la réalisation d'une campagne de collecte de fonds efficace et d'informer le

grand public de la création et des objectifs du Fonds à l'effet de faire mieux connaître son existence et son rôle;

4. Recommande, pour mieux faire ressortir les buts du Fonds, que le Conseil d'administration envisage d'en changer le nom;

5. Invite un représentant du Fonds à assister à la vingt et unième session du Groupe de travail.

3. Prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Convaincu que la traite des êtres humains et la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager l'application des normes et des règles internationales concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et de renforcer les mécanismes d'application de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949;

Prenant acte avec intérêt des faits nouveaux récents concernant les cas dont sont saisis les tribunaux de plusieurs pays,

Envisageant avec satisfaction la tenue du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales prévue à Stockholm, en 1996,

1. Appelle l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les pratiques discriminatoires et de la protection des minorités sur le projet de programme d'action révisé pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1);

2. Recommande que les gouvernements interdisent les annonces ou la publicité pour le tourisme sexuel et qu'ils s'abstiennent de faciliter d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle;

3. Encourage les gouvernements à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le virus VIH et la propagation du SIDA;

4. Prie instamment les Etats d'introduire des programmes d'éducation ou de renforcer les programmes existants afin de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société;

5. Recommande que les Etats prennent d'urgence des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables;

6. Recommande également que des mécanismes nationaux chargés de prévenir la prostitution soient mis en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

7. Décide de poursuivre l'examen de la question du tourisme sexuel à sa vingt et unième session.

4. Trafic d'organes

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants et des adultes seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'une transplantation à des fins commerciales et de recherches non thérapeutiques;

Préoccupé aussi par le fait qu'en dépit de la persistance et de l'abondance des informations reçues à ce sujet, il est difficile d'obtenir des preuves spécifiques d'incidents liés à ce phénomène et montrant son ampleur;

Prenant note de l'initiative du Conseil de l'Europe qui a élaboré un projet de convention sur la bioéthique et un protocole sur la transplantation d'organes;

1. Demande au Secrétaire général de prier de nouveau tous les gouvernements, les organismes et organisations des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales concernées, d'enquêter plus avant sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'une transplantation à des fins commerciales, et d'indiquer toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre cette pratique là où elle existe;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les pratiques discriminatoires et de la protection des minorités de recommander à la Commission des droits de l'homme de désigner un expert pour mener une enquête et établir une étude sur les allégations concernant le prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales;

3. Encourage l'Organisation mondiale de la santé à continuer d'attacher une attention particulière à cette question, notamment en mettant à jour ses principes directeurs sur la transplantation d'organes humains;

4. Constata avec inquiétude qu'il peut être permis dans certains Etats d'effectuer des recherches à des fins non thérapeutiques et des prélèvements de tissus sur des mineurs et des patients souffrant de maladies mentales sur la base du consentement de tiers, en violation des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Décide de continuer d'examiner cette question en profondeur à sa vingt et unième session.

5. Abolition du travail servile

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. Prend note des informations sur le travail servile fournies par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

2. Prend également note des informations fournies par les gouvernements;

3. Prend note avec satisfaction de la promulgation de lois contre le travail servile et demande aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces lois et au suivi de leur application;

4. Demande aux institutions spécialisées et, en particulier, aux institutions financières du système des Nations Unies de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'elles appuient, on n'utilise pas ou que l'on ne favorise pas de quelque manière que ce soit le travail servile;

5. Recommande que les syndicats utilisent, aux niveaux local, national et international, les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions pertinentes relatives au travail forcé et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer les activités d'information et les services de conseil qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

6. Prie instamment tous les pays de s'assurer que l'on n'a pas recours au travail servile pour produire les marchandises qu'ils importent ou exportent;

7. Décide de continuer à examiner cette question en évaluant les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique intolérable.

6. Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par la persistance de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes et conscient de la nécessité d'étudier ces phénomènes,

1. Recommande que la Sous-Commission de la lutte contre les pratiques discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-septième session, prenne les mesures appropriées, en rapport avec la nomination de Mme H.E. Warzazi en qualité de rapporteur spécial chargé d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes, étant donné l'importance de cette étude;

2. Prie instamment tous les pays qui s'efforcent d'éliminer le phénomène de la main-d'oeuvre enfantine d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants au travail, à veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité et à interdire qu'ils soient affectés à des tâches dangereuses;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de présenter un rapport sur la question à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions.

7. Travail forcé

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par les allégations selon lesquelles le travail forcé n'aurait pas disparu et serait notamment imposé à des détenus au profit d'organismes du secteur privé,

1. Considère que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

2. Décide de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session.

8. Travailleurs migrants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Notant que les travailleurs migrants étrangers sont souvent soumis à des réglementations discriminatoires qui portent atteinte à leur dignité, notamment en les contraignant à vivre séparés de leur conjoint et de leurs enfants mineurs, parfois pendant des périodes prolongées, et qu'ils sont souvent victimes du racisme et de la xénophobie,

1. Prie instamment les Etats de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

2. Condamne énergiquement les pratiques consistant à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à leur refuser le minimum de considération et de dignité humaines;

3. Recommande aux organisations non gouvernementales d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail;

4. Recommande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner cette question à sa quarante-septième session.

9. Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants

A.

Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant examiné le rapport (A/49/478) présenté par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session,

Remerciant vivement M. Vitit Muntarbhorn de son excellent travail et les rapports remarquables qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la nomination de Mme Ofelia Calcetas-Santos à la fonction de rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

1. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de sa vingtième session et demande au Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

2. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tels que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, les adoptions à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation, et la prostitution d'enfants;

3. Invite le Rapporteur spécial à participer à sa vingt et unième session;

4. Encourage tous les gouvernements à envisager de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention des enfants impliqués dans la prostitution.

B.

Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants (voir E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/4),

Tenant compte de la résolution 1995/78, du 8 mars 1995, de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a décidé de charger de nouveau le Groupe de travail à composition non limitée d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Demande au Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

10. Inceste

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par la pratique de l'inceste et les sévices sexuels infligés à l'enfant dans la famille, qui est une forme d'esclavage courante et des plus répugnantes moralement,

1. Décide de continuer l'examen de cette question à sa vingt et unième session et d'étudier des moyens de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés à des enfants au sein de la famille, et insiste sur la nécessité d'offrir d'urgence une aide suffisante aux victimes de ces pratiques;

2. Demande instamment aux gouvernements de mettre à la disposition des enfants des services confidentiels qui leur permettent de faire des révélations sur leur situation et de se faire conseiller;

3. Exhorte les Etats membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il conviendra les auteurs de ce délit particulièrement odieux.

11. Divers

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. Prend note des informations reçues au sujet de l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé pratiquées en temps de guerre, et décide d'examiner ces questions à sa prochaine session;

2. Accueille avec satisfaction l'information communiquée par le Gouvernement japonais concernant les mesures qu'il a prises quant à la question des femmes victimes d'esclavage sexuel pendant la deuxième guerre mondiale et considère que lesdites mesures apportent un début de solution aux plaintes qui ont été portées contre les activités des forces militaires japonaises avant septembre 1945;

3. Estime que l'institution dans les meilleurs délais d'un tribunal administratif japonais chargé de rendre justice aux personnes qui ont subi de mauvais traitements, notamment des traitements analogues à l'esclavage, permettrait de faire droit effectivement aux réclamations;

4. Rappelle les recommandations adoptées à sa dix-neuvième session, notamment aux paragraphes 1 à 4 de la recommandation 13 et appelle l'attention des parties concernées sur la possibilité de conclure des accords pour se soumettre volontairement à un mécanisme de règlement des différends;

5. Décide d'attacher une attention particulière à la question des travailleurs domestiques, notamment à la situation des filles, et demande instamment aux gouvernements de veiller à ce que des réglementations protègent leurs conditions d'emploi et leur garantissent des conditions de travail sûres;

6. Prend note de l'information fournie sur la question des mariages précoces et celle des détenus mineurs, et décide de poursuivre l'examen de ces questions à sa prochaine session;

7. Prend également note de la situation difficile dans laquelle vivent les fillettes et du fait qu'elles ont besoin d'une protection qui leur permette de parvenir à l'épanouissement humain le plus complet possible et de participer à la vie de leur communauté;

8. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que leurs réponses soient examinées aux sessions futures du Groupe de travail;
9. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;
10. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;
11. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'incorporer à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;
12. Appelle l'attention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra à Beijing en 1995, sur les travaux du Groupe de travail, notamment sur les questions concernant les femmes et les filles;
13. Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, le travail servile et la traite des êtres humains;
14. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;
15. Accueille avec satisfaction l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1995/27 du 3 mars 1995, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assurait la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination

tant à l'intérieur du Centre qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

16. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session et au Groupe de travail à sa vingt et unième session;

17. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

18. Recommande à la Sous-Commission de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Membres du Groupe de travail

Mme Marianela Ferriol Echevarriá
M. Ioan Maxim
M. Muksum Ul Hakim
Mme Claire Palley
Mme Halima E. Warzazi

II. Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Argentine	M. Ernesto Paz
Bangladesh	M. Nazmul Quauwine
Bolivie	Mme Isabel Codima Paz
Brésil	M. Antonio Luis Espinola Salgado
Chine	M. Min Wang
Colombie	Mme María Carrizosa
Cuba	M. Adolfo Curbela Castellanos
Honduras	Mme Gracibel Bu
Inde	M. Hamid Ali Rao
Indonésie	M. Atif Havas Ugroseno
Iraq	M. Mohammed Salman
Jamahiriya arabe libyenne	Mme Najat El Hajjaji
Japon	M. Shahei Naito M. Takashi Koezuka M. Masaki Wada Mme Mari Tomita
Maroc	M. Aboutahir Hassan
Mauritanie	M. Sydney Sohkona
Mexique	M. Porfilio Thierry Muñoz-Ledo
Nicaragua	M. Danilo Rosales
Nigéria	M. Cyril Uchenna Gwam
Norvège	Mme Gro Nystven
Pakistan	M. Babar Hashmi
Pays-Bas	M. Willem Van Reenen
Pérou	M. Antonio García M. Eduardo Pérez

Philippines	Mme Bernaditas C. Muller
République de Corée	M. Joon-Hee Lee M. Kang Hyeon Yun
République populaire démocratique de Corée	M. Pak Dock Hun M. Au Myong Hun
Soudan	M. Alier Deng M. Mohamed Yousif Hassan
Turquie	M. Zeynep Kazgan

III. Organismes des Nations Unies

Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	M. Michel Bonnet
UNICEF	Mme Sandie Blanchet

IV. Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail	M. Max Kern M. Ulrihe Beiderwellen Mme Carmen Sottas M. Ken Schindler
Fonds monétaire international	M. Grant B. Taplin
UNESCO	M. Mehir Ashraf
Organisation mondiale de la santé	M. Sev S. Fluss M. Gareth Bayley

V. Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - Droits égaux, responsabilités égales	Mme Beate Henkel Mme Mala Pal Mme Irmgard Rimondini
---	---

Catégorie II

Association internationale des juristes démocrates	Mme Renée Stein Bridel
Comité international pour la sécurité et la coopération européennes	M. Anton Keller
Défense des enfants - Mouvement international	M. Ricardo Dominicé M. Daniele Alemagna Mme Champa D. Wickremasinghe

Fédération abolitionniste internationale	Mme Brigitte Polonovski Mme Hélène Sackstein Mme Lucienne Droz Mme Marique Loustav
Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales	Mme Ellen Mouravieff-Apostol
Fédération internationale des femmes diplômées d'universités	Mme Maria Esperanza Ruesta de Furter Mme Paule Necker Mme Isabelle Cavicchi
Fédération internationale des femmes méthodistes	Mme Renata Bloëm
Fédération internationale Terre des Hommes	Mme Eylah Kadjar-Hamouda Mme Joan Van Straaten
Mouvement international de la réconciliation	M. G. Jungslager M. Etsuro Totsuka Mme M. Hamer-Monod de Froideville M. A.N. Van Milligen de Wit
Société antiesclavagiste	M. Salem Mezhoud M. Mike Dottridge Mme Caroline Lalou

Liste

Libération	M. Etsuro Totsuka
------------	-------------------

VI. Autres organisations

Action for Children Campaign	Rév. G. St. John-Willey Mme Sandra Khambatta Mme Phyllis Jameson Mme Helen Clay M. Kieth Martin M. Gill Purdeep
Association mondiale pour les orphelins et les enfants abandonnés - Bureau régional pour l'Afrique	M. Cleophas Mally
Bonded Labour Liberation Front of India	M. Kailash Satyarthi
Bonded Labour Liberation Front of Pakistan	M. Ehsan Ullah Khan
Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant	Mme Stephanie Hill M. Gerald DiGuisto

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

1. Les documents suivants ont été établis pour la vingtième session :

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/2	Etat des conventions
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/3	Etat des conventions
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/4	Examen des informations reçues concernant l'application des conventions et des programmes d'action
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/5	Examen des informations reçues concernant l'application des conventions et des programmes d'action
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/6	Transplantations d'organes
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/7	Rapport du Secrétaire général

2. Le Groupe de travail s'est reporté aux documents ci-après :

E/CN.4/Sub.2/1989/37	Etude sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage établie par le Secrétaire général
E/CN.4/1993/58 et Add.1	Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1994/33 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-neuvième session
E/CN.4/1994/71 et Add.1	Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui : rapport du Secrétaire général
E/1994/76 et Add.1	Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui

- E/CN.4/1995/42 Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
- E/CN.4/1995/95 Rapport du Groupe de travail sur la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques
- E/CN.4/1995/96 Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication des enfants dans les conflits armés
- E/CN.4/1995/100 Rapport sur la réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme
- CRC/C/2/Rev.3 Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant
- A/49/478 Rapport provisoire du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

Annexe III

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT ET UNIEME SESSION DU
GROUPE DE TRAVAIL DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage :
 - a) Etat des conventions;
 - b) Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action.
4. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.
5. Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage :
 - a) Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
 - b) Adoptions illégales;
 - c) Trafic d'organes et de tissus humains;
 - d) Travail servile;
 - e) Travail des enfants;
 - f) Travail forcé;
 - g) Travailleurs migrants;
 - h) Activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants;
 - i) Activités du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes;
 - j) Questions diverses, y compris les mariages précoces, l'inceste et les détenus mineurs.
6. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
